

Arrêt

n° 350 165 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. MEESEN *loco* Me G. JORDENS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] mai 1986 à Cotonou, au Bénin. Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Goun et de religion chrétienne. Votre dernière adresse se trouvait à Sédjédénou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 mai 2022, votre père vous annonce que votre famille vous a désigné pour prendre la succession du trône vaudou. Il vous explique qu'il a refusé ce choix en votre nom durant l'assise familiale de la veille, et vous conseille d'en faire autant. Suite à cette annonce, votre oncle paternel, [V.S.], vous contacte. Vous

l'informez de votre refus de prendre la succession. Il vous rappellera plusieurs fois avec différents numéros mais vous raccrochez dès que vous reconnaissez sa voix.

Le 24 juillet 2022, votre père décède. Votre oncle, accompagné d'autres membres de la famille, [H.C.], [B.R.] et [B.T.], vient chez vous à plusieurs reprises. Vous vous réfugiez alors à Sédjédénou, le village natal de votre mère. Ces derniers se rendent également sur votre lieu de travail où ils menacent de mettre le feu si vous n'acceptez pas la succession. Le 17 décembre 2022, votre père est enterré. Le lendemain, vous vous rendez à une réunion convoquée par la famille paternelle. Lors de celle-ci, [H.C.], [B.R.] et [B.T.] vous forcent à retirer vos vêtements et vous scarifient le corps. Durant cette opération, ils vous blessent au pied, ce qui les pousse à vous laisser partir. Alors que vous êtes toujours à Sédjédénou, ces mêmes individus vous menacent par l'intermédiaire de votre femme.

Le 31 janvier 2023, vous quittez définitivement votre pays légalement, par avion, avec un visa pour la France. Vous atterrissez le lendemain en France et aux alentours du 03 mars 2023, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 06 mars 2023.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Bénin, vous craignez votre oncle et chef de famille, [V.S.], ainsi que d'autres membres de la famille, lesquels veulent vous tuer pour avoir refusé de monter sur le trône vaudou (Q° CGRA, NEP, pp.10-11). Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est cependant pas crédible.

Votre crédibilité générale est d'emblée entamée par le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez être arrivé sur le territoire français le 01 février 2023 sans y introduire de demande de protection internationale. Vous vous rendez ensuite en Belgique aux alentours du 03 mars 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 06 mars 2023. Questionné sur les raisons justifiant ce délai, vous expliquez que vous ne connaissiez pas la demande de protection internationale (NEP, p.9). Un argument insuffisant dans la mesure où vous déclarez avoir fui votre pays par peur pour votre vie, ce qui implique, dans votre chef, que vous entamiez à tout le moins des démarches vis-à-vis des autorités françaises pour obtenir une protection (NEP, p.9). A défaut, votre comportement se révèle peu compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le CGRA ne croit pas à votre succession forcée par votre famille paternelle à la prêtrise vaudoue.

- *Les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations. Votre profil ne correspond en rien à celui d'une personne susceptible d'être désignée à cette fonction. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent que, pour être désigné à la prêtrise, une personne doit au préalable s'acquitter de plusieurs étapes d'initiation propres à la religion vaudoue. Elles ajoutent qu'une personne qui n'a jamais été initiée ne peut en règle générale être désignée à la dignité de prêtre (Farde informations pays, n°1). Or vous déclarez n'avoir jamais été initié, ni même avoir jamais été en contact avec les pratiques vaudoues (NEP, p.15). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez été choisi par la famille, vous ne fournissez aucun éclairage, rétorquant ne pas savoir et évoquant vaguement une référence aux ancêtres (NEP, p.14). Une autre incohérence apparaît entre votre récit et les informations objectives dont dispose le CGRA, puisqu'aucune information ne fait mention d'un risque de violences physiques ou de menaces de mort en cas de refus de succéder à la prêtrise vaudoue (Farde informations pays, n°1), ce qui contrevient également à votre récit selon lequel vous seriez menacé de mort pour ces motifs (NEP, p.10).*

- *Votre récit concernant l'annonce de cette succession en mai 2022 n'est pas convaincant. Ainsi, invité à relater de manière spontanée et précise cet événement au cours duquel vous apprenez votre succession, vous déclarez que votre père vous a raconté ce qu'il s'était passé la veille au village, qu'on lui a dit que vous aviez été désigné et qu'il a refusé pour vous (NEP, p.13). Relancé afin d'étayer vos propos, vous ne parviendrez pas à vous montrer plus précis, vous limitant à ajouter que votre père vous a dit que si on vous appelait, vous ne deviez pas répondre (NEP, pp.13-14). Dans la mesure où il s'agit d'un épisode essentiel de votre DPI, puisqu'il constitue la base de vos problèmes, le Commissariat général estime pouvoir raisonnablement en attendre plus de votre part.*

- Le récit des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés par la suite avec [V.S.], [B.R.], [B.T.] et [H.C.] en raison de votre refus de succéder à la prêtrise familiale n'est pas convaincant. Ainsi, en dépit des multiples invitations à expliquer de manière précise un épisode illustrant ces très nombreuses menaces dont vous déclarez avoir été victime (NEP, p.18), vous vous limitez à relater celles-ci de manière générale, laconique et impersonnelle, déclarant tout au plus qu'ils vous ont bousculé et giflé et que certains s'en sont mêlés (NEP, pp.18-19). Relancé afin d'avoir d'autres exemples de menaces que vous avez vécues, vous êtes dans l'incapacité de vous montrer plus circonstancié, concluant qu'ils sont venus plusieurs fois avant de répéter que vous avez été giflé et frappé, sans fournir d'autres précisions (NEP, p.19). Il en va de même concernant l'agression que vous auriez subie le 18 décembre 2022. En effet, vous déclarez d'abord que quatre membres de votre famille vous ont forcé à être intronisé, vous ont déshabillé et ont pratiqué des scarifications sur votre corps (NEP, p.19). L'officier de protection vous relance à trois reprises afin d'en apprendre davantage mais vous vous bornez à répéter les mêmes propos, ajoutant simplement qu'ils vous relâchent finalement car ils vous avaient involontairement blessé à sang au niveau du pied (NEP, pp.19-20). Si vous étayez votre récit par les photos de plusieurs cicatrices, ces documents ne permettent cependant pas de déterminer les circonstances ni le contexte à l'origine de ces cicatrices (Farde documents,n°7), surtout que, toujours selon les informations objectives à sa disposition, la pratique des scarifications traditionnelles n'a pas vocation à être imposée à un adulte non consentant, renforçant l'improbabilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir reçu ces blessures.

Les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

Le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire et l'acte de naissance que vous déposez étayent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (Farde documents,n°1-4). Les actes de naissance de vos enfants attestent de l'identité et de la filiation de vos six enfants, élément non remis en cause par le commissariat général (Farde documents,n°5). L'attestation de décès de votre père, tend à attester du décès de celui-ci le 24 juillet 2022 (Farde documents,n°6). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous invoquez avoir avec votre famille paternelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Il développe un second moyen, pris de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; de l'article 48/6, §§ 4 et 5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que le devoir de minutie et de coopération, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

2.2.3. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. Dans le dispositif de son recours, il demande au Conseil, « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. [...] A titre subsidiaire, [...] la

réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

2.3. Les documents

2.3.1. Par une ordonnance du 10 mars 2026, prise en application de l'article 39/62, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse de lui communiquer « *une version complète du COI Focus « Benin – Le Vaudou » du 1^{er} avril 2025* » (dossier de la procédure, pièce 5).

2.3.2. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par une note complémentaire transmise par voie électronique le 7 avril 2026, le rapport « *COI Focus Bénin - Le vaudou » du 1^{er} avril 2025* » (dossier de la procédure, pièce 7).

2.3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 avril 2026, le requérant dépose un constat de lésions daté du 12 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 9).

2.3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 6 mars 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

¹ M.B., 19 juin 2026.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.2. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A.2.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de sa famille paternelle en raison de son refus de reprendre la prêtrise vaudou dans son village.

² M.B., 19 juin 2026.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Bénin.

A.5. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère peu spontané, imprécis, général, vague, laconique, impersonnel et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives aux raisons pour lesquelles il aurait été choisi pour reprendre la charge de la prêtrise vaudou, à l'annonce de cette succession, et aux problèmes qu'il aurait rencontrés. En outre, les informations objectives disponibles contredisent les propos du requérant, de sorte que son récit n'est corroboré par aucun élément concret. Enfin, les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. En ce que la requête fait valoir que « *la partie défenderesse ne conteste pas l'intégralité du récit du requérant. Son examen critique ne vise que certains segments du récit, tandis que d'autres points - pourtant essentiels pour la compréhension et l'appréciation globale de la situation - sont expressément acceptés ou repris sans réserve. Cette approche révèle, dans son essence, une évaluation fragmentée et sélective, qui ne tient pas compte de l'ensemble cohérent et convergent des déclarations du requérant* » (requête, p. 10), le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces produites, lesquelles ont été correctement examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant sans faire une « *lecture erronée, sélective et tronquée* » de ses propos.

Le Conseil constate que l'identité du requérant, sa nationalité béninoise, son appartenance à l'ethnie goun, l'authenticité des documents officiels produits par ce dernier, et le décès de son père, ne sont effectivement pas mis en cause par la partie défenderesse. Toutefois, il relève que la partie défenderesse ne se prononce pas sur « *l'existence d'une structure lignagère vaudoue au sein de la famille paternelle* » du requérant. A cet égard, le Conseil observe que le requérant présente des scarifications au niveau des joues, lesquelles sont objectivées en tant que « *signes particuliers* » dans les documents d'identité du requérant (dossier administratif, pièce 6, documents 1 et 2). La requête précise que ces scarifications ont été pratiquées durant l'enfance du requérant pour marquer son appartenance à la lignée H.B./V. (requête, p. 11). Selon les informations objectives versées au dossier, les scarifications faciales au Bénin peuvent en effet être des marques d'identité ethnique et d'appartenance clanique, mais possèdent également de profondes connexions spirituelles avec la pratique du vaudou (dossier de la procédure, pièce 7, p. 16). Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas de raison de douter de l'appartenance de la famille paternelle du requérant à une lignée vaudou.

Cependant, ce constat ne suffit pas à établir [...] que l'oncle [V.S.] existe, qu'il exerce un rôle de chef de famille ; [...] qu'il est impliqué dans des pratiques vaudoues et que la succession au titre de prêtre fait partie des prérogatives familiales » (requête, p. 10). En effet, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que les diverses lacunes et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant relatives à sa prétendue désignation forcée à la fonction de prêtre vaudou, ainsi qu'aux menaces et violences qu'il aurait subies dans ce cadre, ainsi que les informations objectives disponibles, empêchent de tenir ces faits pour établis.

A.9. En ce qui concerne le profil du requérant et les raisons de sa désignation à la prêtrise vaudou, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles et contextuelles avancées en termes de requête.

A.9.1. En effet, la requête se contente de soutenir, en substance, qu'« *il est cohérent, voire attendu, qu'en raison de sa foi chrétienne, [le requérant] manifeste un désintérêt envers le vaudou, qu'il perçoit comme incompatible avec ses convictions religieuses [...]. Ce désintérêt ne doit pas être interprété comme un manque de sérieux dans sa crainte de persécutions, mais plutôt comme une affirmation de son identité spirituelle et un rejet d'une tradition qu'il considère comme contraire à ses croyances personnelles* ». Elle ajoute que « *l'absence d'initiation préalable ne rend nullement invraisemblable qu'une famille puisse désigner un descendant comme successeur* » et que « *c'est le vaudou qui [a] désigné [le requérant] et qu'il n'avait aucune maîtrise sur ce choix* » (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du rapport intitulé « *COI Focus Bénin – Le vaudou* », du 1^{er} avril 2025, qu'« *Une personne initiée comme prêtre doit d'abord avoir eu une initiation basique. C'est comme chez les catholiques, la personne est baptisée, communie puis confirmée. Donc, elle a fait ces « trois étapes initiatrices de base ». Quelqu'un qui n'a aucune connaissance du vaudou, qui n'a jamais été initié, ne peut pas être désigné prêtre* » (dossier administratif, pièce 7, document 1, p. 15).

En outre, le Conseil observe que la famille paternelle du requérant est originaire du village de Bembé, qui se situe à proximité de Porto-Novo. Or, le rapport « *COI Focus* » susmentionné explique notamment que « *A Abomey, Allada et Porto-Novo, on sait à l'avance que la personne qui va être désignée ne va pas s'y opposer. On enquête un tout petit peu avant sur elle afin de connaître ses intentions et on ne va pas choisir quelqu'un qui n'a aucune envie de devenir prêtre roi. Comme pour la Légion d'honneur ou l'Académie française, on ne va pas chercher quelqu'un dont on sait qu'il ne veut pas y aller* » (dossier administratif, pièce 7, document 1, p. 12). Dans son recours, le requérant ne produit aucune information objective de nature à infirmer ces conclusions.

Par conséquent, le Conseil estime que le profil du requérant, qui se dit chrétien évangélique n'ayant jamais été initié au vaudou jusqu'à sa désignation alléguée à la prêtrise vaudou à l'âge de trente-six ans, ne correspond pas à celui d'une personne réellement susceptible d'être désignée à cette fonction, selon les informations pertinentes disponibles. En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles sa famille l'aurait choisi, le requérant s'est contenté d'indiquer, dans des termes particulièrement vagues que « *Je peux pas dire que je sais, je sais pas. La seule chose que je sais c'est que c'est la chose de nos ancêtres mais moi je ne suis pas de ce côté* » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel (ci-après dénommé « *NEP* ») du 15 septembre 2025, p. 14).

A.9.2. La requête estime, par ailleurs, qu'il convient de nuancer la portée du « *COI Focus* » susmentionné, « *seule source sur laquelle elle s'appuie et dont elle déduit que les prêtres vaudous seraient nécessairement des personnes préalablement initiées* », source qui, elle-même, « *s'appuie exclusivement sur les propos d'un unique interlocuteur* ». Elle considère qu'« *Une source unique – par définition non exhaustive – ne saurait fonder une conclusion générale sur l'ensemble des pratiques rituelles et lignagères existant au Bénin* » (requête, p. 12).

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête, l'acte attaqué ne se fonde pas exclusivement sur le « *COI Focus* » versé par la partie défenderesse, mais également sur une série de motifs tirés du caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant relatives à la succession qui lui aurait été imposée, notamment en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il aurait été désigné à la fonction de prêtre vaudou, l'annonce de cette succession, et les menaces et violences qui lui aurait été infligées dans ce cadre.

En outre, s'agissant du grief tiré de l'absence d'exhaustivité des informations contenues dans le « *COI Focus Bénin – Le vaudou* », du 1^{er} avril 2025, le Conseil constate qu'il ne repose sur aucun élément concret et objectif. En effet, le rapport précité constitue un compte-rendu d'une conférence sur le vaudou présentée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 février 2025, par un intervenant clairement identifié et dont le parcours professionnel est détaillé (dossier administratif, pièce 7, document 1, p. 3). Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune raison de douter de la fiabilité, de l'objectivité et de la pertinence des informations contenues dans ce document. La circonstance que ces informations émanent d'une seule personne ne permet pas de conclure à leur absence d'exhaustivité.

Par ailleurs, dans son recours, le requérant soutient que les informations du « *COI Focus Bénin – Le vaudou* » susmentionné concernant la désignation des prêtres vaudou sont « *contredites par plusieurs sources fiables* ». Il se fonde sur plusieurs rapports et articles qui démontrent, selon lui, « *la forte variabilité des pratiques vaudoues au Bénin et l'impossibilité de dégager des règles uniformes applicables à l'ensemble du territoire ou des groupes concernés* » et que « *les modalités de désignation et d'accès aux responsabilités rituelles peuvent varier "d'une localité à l'autre, d'une famille à l'autre, d'une maison à l'autre et même d'une personne à l'autre"* ». Il ajoute que « *le constat formulé par M. Charlier est présenté comme une observation personnelle, fondée sur son expérience limitée à certains terrains et à certains milieux rituels. Rien n'indique que ses observations couvriraient l'ensemble des pratiques familiales ou lignagères présentes au Bénin* » (requête, p. 14).

Pour sa part, le Conseil estime que l'existence d'une forte variabilité des pratiques vaudou au Bénin, telle que rapportée dans les informations citées dans la requête, n'est pas inconciliable avec les informations issues du « *COI Focus* » susmentionné, qui relèvent qu'une personne n'ayant aucune connaissance du vaudou et n'ayant jamais été initiée, ne peut pas être désignée prêtre, et que les recherches sur lesquelles se fonde ce

rapport n'ont fourni aucun exemple d'obligation de reprise d'une charge de prêtrise au Bénin (dossier administratif, pièce 7, document 1, pp. 11 et 15).

La requête souligne encore que « [...] il y a déjà eu des cas de personnes contraintes de fuir leur village d'origine après avoir été poursuivies par des gardiens et des chefs du vaudou pour avoir refusé une succession ainsi que des cas de personnes soumises contre leur gré à des initiations et des violences » et que le « *COI Focus Bénin – Le vaudou* » susmentionné « reconnaît d'ailleurs explicitement que des obligations coercitives restent possibles dans des cadres hors protocole ou dans des situations isolées. C'est précisément le cas ici : le requérant décrit un conflit intra-familial, c'est-à-dire un contexte par nature privé, non codifié, susceptible de s'écarter des normes rituelles idéales décrites par un anthropologue » (requête, p. 14). Toutefois, ces éléments ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors que les sources – citées dans la requête – faisant état de rites d'initiation vaudou forcés au Bénin, indiquent qu'il s'agit tantôt de faits isolés, tantôt d'« *histoires [qui] circulent* » et qui concernent principalement des enfants et des jeunes femmes victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de chefs vaudous (requête, pp. 13 et 14). Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément concret et personnel susceptible d'établir qu'il aurait été désigné comme prêtre vaudou contre son gré.

A.10. En ce qui concerne l'annonce de la succession alléguée du requérant à la prêtrise vaudou en 2022, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête, dès lors qu'elle tend essentiellement à réitérer certains éléments du récit du requérant, à porter une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'à fournir des explications factuelles et contextuelles afin de minimiser la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées (requête, pp. 15 à 17). Ce faisant, le requérant reste en défaut de fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

A.11. S'agissant des menaces dont le requérant aurait fait l'objet, ainsi que des violences physiques qui lui auraient été infligées le 18 décembre 2022, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées en termes de requête.

A.11.1. En effet, le requérant se contente, en substance, de répéter les propos qu'il a antérieurement tenus – en affirmant avoir fourni des déclarations précises, détaillées, constantes et particulièrement circonstanciées – et de tenter de justifier les lacunes relevées par des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Il ne fournit toutefois aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer cet aspect de son récit.

A.11.2. La requête reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « *charge traumatique des événements* » dans son appréciation du récit du requérant, et d'avoir évalué ses déclarations « *sans intégrer l'impact psychique, émotionnel et mémoire des violences subies* ». Elle appuie son argumentation sur divers textes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA ») et du HCR (requête, pp. 22 et 23). Le Conseil constate que le requérant ne dépose toutefois aucun élément objectif de nature à attester la nature actuelle de ses problèmes psychologiques et leur impact sur sa capacité à fournir un récit cohérent et complet quant aux faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate, laquelle s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocate n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande (NEP du 15 septembre 2025, p. 24).

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément lui permettant de conclure que les déclarations du requérant n'auraient pas été analysées de manière adéquate, ou qu'elles auraient été appréciées avec trop de sévérité, compte tenu de sa situation personnelle.

A.11.3. S'agissant des photographies de lésions cicatricielles déposées par le requérant (dossier administratif, pièce 6, document 7), elles ne permettent ni d'identifier la personne qui y figure, ni d'établir le contexte dans lequel elles ont été prises, ni, *a fortiori*, l'origine des cicatrices qui y sont représentées. Partant, ces photographies présentent une force probante extrêmement limitée.

Quant aux cicatrices de scarifications présentes sur le visage du requérant, il ressort des déclarations de ce dernier, ainsi que des explications fournies dans la requête, que ces marques lui ont été infligées quand il était bébé, afin de témoigner de son appartenance au clan familial (NEP du 15 septembre 2025, p. 10 ; requête, p. 11). Ces éléments correspondent aux informations versées au dossier par la partie défenderesse, qui indiquent qu'« *Une scarification peut être imposée à un enfant mais je ne connais pas d'expérience de scarification imposée à un adulte. Si cela arrivait, l'adulte pourrait le refuser, ce qui serait perçu comme une perte de chance* » (dossier administratif, pièce 7, document 1, p. 16). Les allégations selon lesquelles « *les pratiques vaudoues ne sont ni homogènes ni codifiées de manière uniforme : elles varient selon les familles, les lignages, les communautés et les contextes locaux, de sorte qu'aucune conclusion générale ne peut être tirée pour exclure, par principe, l'existence de pratiques coercitives* » (requête, p. 23) ne permettent pas de renverser ces constats. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.8.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que « *La concordance entre ses déclarations et les traces corporelles visibles renforce la cohérence globale de son récit. En minimisant systématiquement ces éléments matériels, la partie défenderesse applique en réalité une charge de la preuve excessivement rigide et exigeante* » (requête, p. 23).

A.12. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir omis de verser certaines pages du « *COI Focus Bénin – Le vaudou* », du 1^{er} avril 2025, le Conseil constate qu'en réponse à son ordonnance du 10 mars 2026, prise en application de l'article 39/62, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a versé une version complète du rapport susmentionné (dossier de la procédure, pièce 5), dont le requérant a dès lors eu l'occasion de prendre connaissance avant l'audience du 8 avril 2026.

En tout état de cause, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est limitée à constater qu'« *aucune information ne fait mention d'un risque de violences physiques ou de menaces de mort en cas de refus de succéder à la prêtrise vaudoue* ». Or les pages du « *COI Focus* » utiles et pertinentes à cet égard, à savoir les pages 11, 12 et 15, ont bien été versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 7, document 1). Le chapitre concernant les « *violences physiques* », qui n'avait initialement pas été produit par la partie défenderesse, concerne, en réalité, les « *débordements [...] non ciblés* » pouvant survenir dans le cadre de cérémonies, et qui ne sont pas liés au vaudou en lui-même, mais à l'intensité de la pratique, pouvant causer de tels débordements. Ces incidents sont toutefois gérables, avec l'intervention du maire, des notables, et des policiers républicains (dossier de la procédure, pièce 7, « *COI Focus Bénin – Le vaudou* », du 1^{er} avril 2025, pp. 20 et 21).

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut rejoindre les développements théoriques et jurisprudentiels de la requête relatifs la motivation formelle des actes administratifs ni l'argumentation selon laquelle « *[...] à défaut d'avoir reproduit ou joint les extraits pertinents du COI Focus "Benin - Le vaudou" à la décision entreprise et/ou d'avoir annexé les pages utiles dudit COI (pp. 19-20: Section "8. Violences") au dossier administratif, le requérant reste sans savoir ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que "aucune information ne fait mention d'un risque de violences physiques ou de menaces de mort en cas de refus de succéder à la prêtrise vaudoue"* » (requête, pp. 23 à 27).

En tout état de cause, il convient de relever que le requérant ne produit pas d'autres informations objectives de nature à infirmer ces conclusions.

S'agissant du fait que la partie défenderesse n'ait invoqué qu'une seule source, et que cette source s'appuie sur les propos d'un seul interlocuteur, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.9.2. du présent arrêt.

A.13. Par ailleurs, la requête invoque, par analogie, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« *arrêté royal du 11 juillet 2003* »), ainsi que la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, en ce que « *[le « COI Focus Bénin – Le vaudou », du 1^{er} avril 2025] se fonde exclusivement sur "la conférence sur le vaudou délivrée par Philippe Charlier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 4 février 2025" - source unique d'informations sur laquelle s'appuie la partie défenderesse - mais s'abstient de mentionner tant les coordonnées de de M. Charlier que les questions posées et réponses données dans le cadre de cette conférence* » (requête, pp. 27 et 28).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose comme suit :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif ».

Dès lors qu'en l'espèce, les informations litigieuses n'ont été récoltées ni par téléphone, ni par courrier électronique, mais dans le cadre d'une conférence « délivrée au CGRA » (dossier de la procédure, pièce 7, p.3), l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne s'applique pas.

Toutefois, cela ne dispense pas le Conseil de s'assurer de la fiabilité des informations récoltées par la partie défenderesse ainsi que du respect par cette dernière des droits de la défense et du principe du contradictoire, dont le requérant invoque également la violation.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le « *COI Focus Bénin – Le vaudou* », du 1^{er} avril 2025, produit par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7, document 1 ; dossier de la procédure, pièce 7), identifie clairement l'intervenant ayant donné ladite conférence, précise son parcours de formation, ainsi que ses occupations professionnelles, et indique notamment qu'il a été lui-même initié au vaudou au Bénin. Il est également précisé que cette conférence a eu lieu le 4 février 2025 et a bénéficié du soutien financier du Fonds européen pour l'asile, la migration et l'intégration (ci-après dénommé « FAMI »). En outre, le document mentionne également et sans ambiguïté l'objet de l'étude de la conférence (dossier administratif, pièce 7, document 1, p. 3). Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que les propos de cet intervenant n'ont pas été reproduits de manière fidèle dans ce rapport, dont le requérant, et le Conseil dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, ont, pu prendre connaissance dans son entièreté, suite notamment à l'ordonnance fondée sur l'article 39/62, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil rappelle que le requérant n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à mettre en cause ou à contredire le contenu des informations dont fait état le document en question (voyez supra, 4.9.2 et 4.12).

Par conséquent, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse, en se fondant sur les informations contenues dans le « *COI Focus Bénin – Le vaudou* », du 1^{er} avril 2025, aurait violé les droits de la défense et le principe du contradictoire.

A.14. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de « *passer[r] sous silence* » les visites des membres de sa famille paternelle qu'auraient reçues son épouse et sa mère et les pressions qui auraient été exercées sur elles, le Conseil ne peut adhérer au raisonnement de la requête selon lequel « *les menaces dirigées à l'encontre de sa famille ne constituent pas des éléments accessoires ou isolés, mais bien un indice de la détermination des membres de la famille paternelle à le contraindre à accepter la succession, au besoin en exerçant des représailles sur celles et ceux qui lui sont proches* » (requête, p. 29). En effet, il estime que les problèmes allégués du requérant avec sa famille paternelle n'ayant pas été tenus pour établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir la réalité de ces pressions et représailles.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant s'est montré particulièrement vague et imprécis au sujet de ces menaces envers sa mère, son épouse et ses enfants (NEP du 15 septembre 2025, pp. 22 et 23).

A.15. En ce qui concerne l'introduction tardive de sa demande de protection internationale par le requérant, la requête fait valoir, en substance, qu'à son arrivée en France, ce dernier n'avait « *aucune connaissance des démarches à entreprendre pour solliciter la protection internationale* », qu'il n'a « *pas organisé lui-même son départ et son itinéraire* », et soutient que cette tardiveté « *traduit [...] un état d'ignorance, de vulnérabilité et de dépendance totale vis-à-vis des personnes qui l'ont aidé à fuir son pays* » (requête, pp. 8 et 9). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, et estime, en l'espèce, que le manque d'empressement du

requérant à introduire sa demande de protection internationale s'ajoute à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité de son récit.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») ne permet pas de renverser ce constat.

A.16. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant n'ont pas été tenus pour établis, les développements de la requête relatifs à l'actualité de la crainte manquent, en l'espèce, de pertinence, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

A.17. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités béninoises, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection au Bénin ainsi que l'invocation des différents rapports ne sont pas pertinents, en l'espèce (requête, p.6).

A.18. En ce qui concerne le constat de lésions du 12 novembre 2025, transmis par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil observe que ce document, particulièrement peu circonstancié, se contente de relever la présence, sur le corps du requérant, de « *Cicatrices joue bilatérale [...] Petite cicatrice poitrine, poignet droit, pied gauche, dos* » (dossier de la procédure, pièce 9).

S'agissant des cicatrices relevées sur le visage du requérant, le Conseil renvoie aux constats posés *supra*, au point 4.8 du présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil constate que le médecin se contente de dresser la liste des lésions constatées sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, ce document médical ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour au pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A.19. En ce que le requérant invoque l'article 48/7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement Qualification est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

A.20. En ce que le requérant sollicite l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il y a désormais lieu d'appliquer l'article 4.5, c) du Règlement Qualification qui prévoit :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- [...] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions visées aux points c) et d) ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

A.21. Concernant les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.22. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.23. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.24. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article*

15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 15 du même Règlement indique: « Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.25. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.26. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.27. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.28. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

C.29. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN